

Unis, changeons de cap

PHILIPPE MERCIER
BOURGES 2026

J'apporte mon soutien à la campagne électorale de Monsieur **Philippe MERCIER** pour l'élection municipale du **15 mars 2026** et je verse par chèque bancaire à l'ordre de : Monsieur **Jean-Paul BOISSELET**, mandataire financier désigné le **05 septembre 2025**, résidant 371 route de Veauce, 18230 Saint Doulchard.

La somme de :

Le reçu qui me sera adressé par le mandataire financier, édité par la CNCCFP, me permettra de déduire cette somme de mes impôts dans les limites fixées par la loi.

Conformément à l'article L. 52-9 du Code électoral, ce mandataire financier, désigné le 5 septembre 2025 déclarée le 24 septembre 2025 est seul(e) habilité(e) à recueillir des dons en faveur de Monsieur Philippe MERCIER et ceci dans le cadre des dispositions de l'article L. 52-8 et du III de l'article L. 113-1 du code électoral.

Article L. 52-8

Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 p. 100 du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

Article L. 113-1 - III

Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles L. 52-7-1 et L. 52-8.

Lorsque le donneur ou le prêteur sera une personne morale, le premier alinéa du présent II sera applicable à ses dirigeants de droit ou de fait.

En communiquant mes coordonnées, je consens que mes informations soient exploitées dans le cadre de la campagne municipale 2026, à des fins de communication politique, pour l'envoi de Newsletters, Sms, Informations... Vous pourrez vous désinscrire à tout moment sur simple demande à l'adresse : philippemercierbourges2026@gmail.com

PARTIE À COMPLÉTER ET À RETOURNER ACCOMPAGNÉE DU CHÈQUE À L'ADRESSE DU MANDATAIRE FINANCIER :

371 route de Veauce, 18230 Saint Doulchard

Je souhaite apporter un soutien financier à la campagne de Philippe MERCIER : OUI NON

NOM :

PRÉNOM :

TÉLÉPHONE :

DATE ET SIGNATURE :

EMAIL :

SOMME :

